

**PRIMATURE**

-----

**AUTORITE DE REGULATION  
DES MARCHES PUBLICS ET DES  
DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC**

-----

**COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS**

**REPUBLIQUE DU MALI**

**Un Peuple – Un But – Une Foi**

-----

## **DECISION N°15-018/ARMDS-CRD DU 14 MAI 2014**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS NON JURIDICTIONNEL D'AAROTEC INFRASTRUCTURE GROUP INC. CONTRE LES RESULTATS DE LA DEMANDE DE PROPOSITION N°001-METD/PROJET AEROPORT RELATIVE A LA SUPERVISION DES TRAVAUX D'ACHEVEMENT DU PROJET DE MODERNISATION ET D'EXTENSION DE L'AEROPORT BAMAKO-SENOU**

- Vu la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008 modifiée, relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 modifié, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008 modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret n°2013-168/P-RM du 21 février 2013 portant renouvellement du mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu Le Décret n°2013-518/P-RM du 21 juin 2013 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu le Décret n°2013-520/P-RM du 21 juin 2013 portant renouvellement de mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu le Décret n°2014-0494/P-RM du 4 juillet 2014 portant renouvellement de mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu l'Acte d'Huissier en date du 17 avril 2013 constatant l'élection du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Décision n°10-001/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant adoption du règlement intérieur de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Décision n°10-002/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Lettre en date du 4 mai 2015 d'AAROTEC Infrastructure Group Inc. enregistrée le 5 mai 2015 sous le numéro 018 au Secrétariat du CRD ;

L'an deux mil quinze et le mardi douze mai, le Comité de Règlement des Différends (CRD), composé de :

- Monsieur Amadou SANTARA, Président ;
- Monsieur Issa Hassimi DIALLO, Membre représentant l'Administration ;
- Monsieur Gaoussou Abdoul Gadre KONATE, Membre représentant le Secteur Privé ; Rapporteur ;
- Me Arandane TOURE, Membre représentant la Société Civile;

Assisté de Madame Fatoumata Djagoun TOURE, Chef du Département Réglementation et Affaires Juridiques, Messieurs Dian SIDIBE, Chargé de mission au Département Réglementation et Affaires Juridiques et Issoufou JABBOUR, Assistant au Département Réglementation et Affaires Juridiques ;

Oui le Conseiller-Rapporteur, en la lecture de son rapport ;

Oui les parties en leurs observations orales, notamment :

- pour AAROTEC Infrastructure Group Inc. : Messieurs Diely Moussa KOUYATE, Président Directeur Général de GID et Hassana TAMBOURA, Directeur Technique de GID ;
- pour l'Unité de Gestion du Projet Aéroport : Messieurs Alphamoye TRAORE, Coordinateur, Mohamed Aly Ag IBRAHIM, Administrateur et Soumaïla DIA, Agent de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de l'Équipement, des Transports et du Désenclavement ;

a délibéré conformément à la loi et a adopté la présente délibération fondée sur les faits, la régularité du recours et les moyens exposés ci-après :

## **FAITS**

Le Ministère de l'Équipement, des Transports et du Désenclavement a lancé, le 22 octobre 2014, une Consultation Restreinte relative à la sélection d'un consultant pour la supervision des travaux d'achèvement du Projet de modernisation et d'extension de l'Aéroport de Bamako-Sénou, à laquelle le bureau AAROTEC Infrastructure Group, Inc. a été invité à soumettre une offre.

Le bureau AAROTEC Infrastructure Group, Inc. a été informé, à sa demande, le 30 avril 2015, par l'Unité de Gestion du Projet Aéroport de l'élimination de sa proposition technique au motif qu'il avait été présélectionné dans le cadre du groupement « AAROTEC Infrastructure Group, Inc. / SM. International, Inc.» en vue de soumissionner à la Demande de Proposition en cause, mais a soumis son offre en firme individuelle contrairement aux procédures de la BID.

Le 5 mai 2015, le bureau AAROTEC Infrastructure Group, Inc. a saisi le Comité de Règlement des Différends d'un recours dirigé contre les résultats de cette consultation.

## **RECEVABILITE**

Considérant qu'aux termes de l'article 111.1 du Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008, modifié, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public : « Tout candidat s'estimant lésé au titre d'une procédure de passation d'un marché ou d'une délégation de service public est habilité à saisir l'autorité contractante ou l'autorité délégante d'un recours gracieux à l'encontre des procédures et décisions lui causant préjudice » ;

Qu'il ressort des dispositions des articles 23 alinéa 4 de la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008 modifiée, relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public et 112.1 du Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 modifié que le Comité de Règlement des Différends en matière de passation des marchés publics (CRD), placé auprès de l'Autorité de Régulation, est saisi dans les deux (2) jours ouvrables à compter de la notification de la décision rendue par l'autorité contractante ou l'autorité hiérarchique préalablement saisie ou, en l'absence de décision rendue, dans les trois (3) jours ouvrables de la saisine de ces autorités ;

Que conformément à ces dispositions, il est rappelé à l'article 12 de la Décision°10-002/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public, que « Tout candidat qui s'estime lésé à l'occasion de la procédure de passation des marchés publics ou des délégations de service public doit, préalablement à la saisine du CRD, introduire un recours gracieux. » ;

Considérant que le bureau AAROTEC Infrastructure Group Inc. a saisi le 5 mai 2015 le Comité de Règlement des Différends du présent recours, sans introduire préalablement un recours gracieux auprès de l'autorité contractante pour contester la décision lui causant préjudice ;

Qu'il s'ensuit qu'il n'a, de ce fait, pas observé les prescriptions légales et réglementaires en vigueur en la matière ;

En conséquence,

### **DECIDE :**

1. Déclare le recours du bureau AAROTEC Infrastructure Group Inc. irrecevable pour défaut de recours gracieux préalable ;

2. Dit que le Secrétaire Exécutif est chargé de notifier à AAROTEC Infrastructure Group Inc., à l'Unité de Gestion du Projet Aéroport et à la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public, la présente décision qui sera publiée.

**Bamako, le 14 mai 2014**

**Le Président,**

**Amadou SANTARA**  
*Chevalier de l'Ordre National*